

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

2 03.87.34.88.29

Fax 03 87 34 85 15

Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr



<u>ARRETE</u>

N° 2008-DEDD/IC-35

en date du 31 janvier 2008

mettant en demeure la société CLAAS FRANCE à Woippy de respecter les dispositions :

- de l'article 30.22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2005 autorisant la société à exploiter une nouvelle ligne de peinture et à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de machines agricoles.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Vu l'article 30.22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé, fixant des valeurs limites d'émission en composés organiques volatils et l'article 70.7 précisant que l'article 30.22 est applicable au 30 octobre 2005;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-2 en date du 3 janvier 2005 autorisant la société CLAAS FRANCE à exploiter une nouvelle ligne de peinture et à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de machines agricoles sur le territoire de la commune de Woippy,

Vu l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005, susvisé, qui prévoit que les installations de peinture anciennes devaient être mises à l'arrêt définitif avant le 30 octobre 2005 ou répondre aux exigences du point VII de l'article 70 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 janvier 2008 :

Considérant que les dernières analyses des rejets en composés organiques volatils de la société CLAAS FRANCE (en date de 2004) font apparaître des résultats supérieurs aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 30.22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, cité ci-dessus, sur 14 de ses 15 points de rejets et que les concentrations mesurées peuvent dépasser 650 mg/Nm³;

Considérant l'abandon d'une nouvelle ligne de peinture au profit du remplacement des anciennes peintures par des peintures à haut extrait sec au cours de l'année 2007;

Considérant, en conséquence, que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-241 du 15 juin 2006 mettant en demeure la société CLAAS FRANCE de produire un bon de commande en vue de respecter l'article 30.22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, susvisé, ne sont plus d'actualité;

Considérant que malgré le remplacement des anciennes peintures par des peintures à haut extrait sec, le schéma de maîtrise des émissions de COV montre que l'exploitant ne respecte pas l'émission annuelle cible, valeur correspondant au flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses en COV;

Considérant que le non respect de l'émission annuelle cible entraîne le non respect des valeurs limites fixées à l'article 30.22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et ne permet pas de déroger à ces dernières dispositions ;

Considérant que l'exploitant doit poursuivre ses efforts qui lui ont permis de passer d'une émission annuelle dans l'air de 49 tonnes de COV en 2006 à 30,680 tonnes en 2007 ;

Considérant que la mise en conformité des rejets de COV des installations de la société CLAAS FRANCE est imposée depuis le 30 octobre 2005 par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de MOSELLE ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-241 du 15 juin 2006 mettant en demeure la société CLAAS FRANCE de respecter les dispositions de l'article 1.2, dernier paragraphe, de l'arrêté du 3 janvier 2005, susvisé, et de produire un bon de commande de la nouvelle installation de peinture, en vue de respecter l'article 30.22, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, susvisé, est abrogé.

Article 2

La société CLAAS FRANCE, dont le siège social se situe à Woippy (57148), est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 30.22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, ainsi que les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 janvier 2005, susvisés.

Article 3:

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Le Sous-Préfet de Metz-Campagne le Maire de Woippy , les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Metz, le 31 janvier 2008

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ